

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 167.290 du 30 janvier 2007

A. 95.979/V-1606

En cause : **VAN DER KELEN** Esther,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
Rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

Partie intervenante :

GERITS Lode,
ayant élu domicile chez
Me Dirk LINDEMANS, avocat,
Boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2000 par Esther VAN DER KELEN qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 6 juin 2000 portant nomination de Eric VAN DEN ABEELE et de Lode GERITS au grade de directeur d'administration fiscale, à l'administration des douanes et accises, à dater du 1^{er} septembre 1999;

Vu l'arrêt n° 99.562 du 9 octobre 2001 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 15 novembre 2001 par la partie requérante;

Vu la requête introduite le 28 novembre 2001 par laquelle Lode GERITS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2001 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} G. BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 mai 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2006, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 décembre 2006 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} S. GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la requérante, Mme F. ROLAND, premier attaché des finances, comparaisant pour la partie adverse, et Me D. LINDEMANS, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} G. BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 99.562 du 9 octobre 2001;

Considérant que la requérante demande par une seule et même requête l'annulation de deux nominations à des emplois distincts de directeur d'administration fiscale; qu'elle soutient que ces deux actes sont connexes, parce que, exception faite des appels aux candidats qui ont été faits à des dates distinctes, les deux procédures ont été menées simultanément et les deux décisions prises le même jour;

Considérant que, statuant sur un autre recours dirigé contre les mêmes nominations et confronté à la même question quant à la connexité, l'arrêt du Conseil d'Etat n° 116.638 du 3 mars 2003 s'est exprimé en ces termes (traduction libre) :

" 2.2. Considérant que la requête demande l'annulation de deux nominations distinctes; qu'en principe, une requête au Conseil d'Etat ne peut contenir qu'une seule demande; qu'il ne peut être dérogé à cette règle que si les différentes demandes présentent un lien tel qu'il est vraisemblable que les constatations faites ou les décisions prises à propos de l'une des demandes aura une répercussion sur la solution de l'autre; qu'un tel lien ne peut exister entre ces décisions que si elles sont prises sur la base d'une même procédure ou si les procédures se sont déroulées tout à fait simultanément et que l'examen des recours ne nécessite ni traitement ni débats particuliers; qu'en l'espèce, le requérant demande l'annulation de deux nominations au grade de directeur auprès d'une même administration, que les procédures ont été entamées par des déclarations de vacance distinctes, l'une du 11 septembre 1998 et l'autre du 18 juin 1999, que les candidatures aux deux emplois ont été examinées séparément par le collège des chefs de service, respectivement le 16 octobre 1998 et le 27 juillet 1999 et que la proposition a été présentée au conseil de direction par des notes distinctes des 28 septembre 1999 et 30 septembre 1999; que le conseil de direction a, lui aussi, examiné séparément les candidatures aux deux emplois, même s'il l'a fait au cours d'une même réunion; que dès lors, même si à un moment donné, après la comparaison des titres et mérites, les procédures se sont déroulées simultanément et si les deux nominations ont été faites dans le même arrêté royal, le déroulement complet des deux procédures démontre de manière suffisamment claire qu'il s'agit de deux procédures de nomination distinctes; qu'en outre, le résultat du recours contre une des nominations ne détermine pas juridiquement le résultat de la procédure dirigée contre l'autre, de sorte que la régularité ou l'irrégularité d'une nomination n'a pas d'incidence sur la régularité ou l'irrégularité de l'autre; qu'une connexité ne peut être déduite du seul fait que les deux nominations sont décidées par un même acte; qu'il n'y a par conséquent pas de raison pour statuer par un seul arrêt sur les deux recours; que le recours en annulation est par conséquent irrecevable en tant qu'il est dirigé contre la nomination mentionnée en second lieu dans la requête, à savoir celle de Lode GERITS";

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de ce qui a ainsi été jugé; que la requête n'est recevable qu'en son premier objet, à savoir l'arrêté royal du 6 juin 2000 portant nomination de Eric VAN DEN ABEELE en qualité de directeur d'administration fiscale;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la loi du 11 avril 1994 relative à la

publicité de l'administration, de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'Etat, des règles et principes du droit, notamment du principe de bonne administration et d'équitable procédure et de l'excès de pouvoir; qu'elle expose que l'acte attaqué se donne comme motif de droit notamment l'arrêté royal du 7 août 1939 modifié par l'arrêté royal du 13 mai 1999, alors que, d'une part, l'arrêté royal du 13 mai 1999 n'était pas applicable aux procédures entamées, comme en l'espèce, avant le 14 juillet 1999 et que, d'autre part, cet arrêté royal doit être considéré comme illégal parce qu'il n'a pas été soumis en projet à l'avis de la section de législation et que l'urgence n'était pas spécialement et adéquatement motivée; qu'elle fait valoir que, sur la base de cet arrêté royal, le conseil de direction ne l'a pas autorisée à être assistée d'un avocat lorsqu'elle a été entendue à l'occasion de sa réclamation sur les propositions de nomination, ce qu'elle estime contraire au principe de bonne administration et d'équitable procédure; qu'elle ajoute qu'elle n'a pas été mise en mesure d'introduire utilement sa réclamation parce que la notification qui lui a été faite des propositions ne comportait que le classement des candidats et non les motifs de ce classement;

Considérant que la partie adverse répond qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à l'autorité d'accepter qu'un agent soit assisté d'un avocat lors de l'examen de sa réclamation par le conseil de direction; qu'elle estime que l'octroi d'un tel droit serait de nature à retarder le déroulement de la procédure de nomination; qu'elle estime, de même, qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'imposait qu'à ce stade de la procédure de nomination, les procès-verbaux des réunions du conseil de direction soient communiqués à l'agent, fût-ce à sa demande; qu'elle explique pourquoi, selon elle, l'argumentation de la requérante repose sur une méprise quant à la nature de la procédure de réclamation instaurée dans le cadre de la mise en compétition des emplois; qu'elle expose qu'il ne faut pas confondre cette procédure avec l'exercice des droits de la défense; que, selon elle, l'absence de communication préalable des motifs des propositions ou d'assistance d'un avocat n'a pas nui à la requérante, dès lors que celle-ci a pu user de son droit de réclamation et mettre en exergue ses propres titres et mérites; qu'elle conteste les affirmations faites par la requérante à propos de l'arrêté royal du 13 mai 1999, ainsi qu'une quelconque violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle estime que la requérante n'a pas intérêt à invoquer la violation de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration parce qu'elle ne démontre pas avoir fait usage des voies de recours ouvertes par cette loi; qu'enfin, elle déclare ne pas apercevoir en quoi le principe de bonne administration et d'équitable procédure aurait été méconnu;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante développe les parties du moyen relatives à l'absence d'assistance par un avocat et à la non-communication des procès-verbaux des réunions du conseil de direction; qu'à propos de ce dernier point, elle fait état des arrêts CORMEAU, n^{os} 86.732 et 86.733 du 7 avril 2000 et estime qu'elle "n'a pas été mise dans la position de faire entendre sa réclamation dans les conditions auxquelles elle avait droit, et qui résultai(ent) d'une application combinée de l'article 32 de la Constitution, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (qui constitue le pendant fédéral au décret du Conseil régional wallon du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration, dont il est question dans les arrêts CORMEAU précités), et de l'article 26, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal du 7 août 1939 précité";

Considérant qu'il ressort du dossier que la notification des propositions du conseil de direction adressée le 22 octobre 1999 à la requérante mentionnait uniquement le nom des candidats proposés, que l'intéressée a, sans succès, demandé la communication de la délibération du conseil de direction afin de faire valoir utilement ses observations et qu'elle n'a d'aucune façon été informée des raisons pour lesquelles elle n'était pas proposée ou des critiques dont elle avait fait l'objet; que pour les motifs exprimés dans les arrêts CORMEAU précités, il y a lieu de constater qu'en ne notifiant pas d'office à la requérante le procès-verbal de la séance du conseil de direction en même temps que les propositions de celui-ci, et en refusant expressément de lui donner communication de ce document, la partie adverse a empêché la requérante d'exercer utilement son droit de réclamation; que le moyen est fondé sur ce point; qu'il n'y a pas lieu d'examiner ses autres développements ni les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, n'entraîneraient pas une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté royal du 6 juin 2000 portant nomination de Eric VAN DEN ABEELE au grade de directeur d'administration fiscale dans la mesure où il n'a pas été annulé par l'arrêt n° 116.638.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté royal annulé.

Article 4.

Les dépens de la demande en suspension et du recours en annulation, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 123,95 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le trente janvier deux mille sept, en audience publique de la V^e chambre du Conseil d'Etat, par :

MM.	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.